



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 91298

Texte de la question

Mme Marie Le Vern attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les conditions de versement de la prime de naissance. En effet cette prime de naissance a pour vocation de soutenir les familles les plus modestes préparant l'arrivée d'un enfant. Celle-ci est placée sous conditions de ressources. Jusqu'au 1er janvier 2015, cette prime était versée en une seule fois, pour chaque enfant à naître, lors du 7ème mois de grossesse. Depuis, le paiement de la prime n'intervient plus qu'après la naissance de l'enfant et au plus tard avant la fin du 2ème mois civil qui suit sa date de naissance. Ce report de quelques semaines est très problématique, non seulement pour les familles les plus modestes, qui ne peuvent plus anticiper convenablement l'arrivée de leur enfant par l'achat de l'ensemble des équipements indispensables, comme l'atteste le recul des ventes du matériel de puériculture, mais également pour les caisses locales d'allocations familiales, contraintes à procéder à des avances sur le versement auprès des familles demandeuses. Les conditions de versement étant fixées par décret, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner au mieux ces familles dans la préparation de l'accueil de l'enfant à naître.

Texte de la réponse

Pour les grossesses déclarées à partir du 1er janvier 2015, la prime à la naissance est dorénavant versée le deuxième mois civil suivant la grossesse et non plus au cours du 7ème mois de grossesse. Pour autant, les conditions d'ouverture du droit comme le montant de la prime à la naissance demeurent inchangés et restent appréciés au cours du sixième mois de grossesse. La date de versement de la prime à la naissance coïncide ainsi avec le premier versement de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant. Dans un contexte économique très contraint et dans le cadre du plan d'économie de la branche famille voté par le parlement en 2014, le montant de la prime à la naissance de 923,08€ a pu être préservé pour chaque enfant alors qu'il était initialement prévu de le réduire dès le deuxième enfant. Par ailleurs, afin que les familles modestes ne soient pas pénalisées par ce décalage de trésorerie de quelques mois, les CAF peuvent avancer cette somme aux familles sous forme de prêt sur leur fonds d'action sociale. Afin d'harmoniser les pratiques des caisses, le Conseil d'administration de la CNAF, lors de sa séance du 2 février 2016, a souhaité confirmer cette possibilité. Il a notamment rappelé à toutes les CAF que ces prêts ont vocation à être mobilisés en faveur des familles confrontées à des difficultés financières pour faire face à des événements de la vie familiale, tels qu'une naissance. Cette aide, non systématique, constitue une réponse à des difficultés ponctuelles aux fins de permettre aux familles de mener à bien leurs projets. La mise en œuvre de cette possibilité garantit le pouvoir d'achat, en particulier des familles les plus vulnérables, tout en conciliant l'effort de redressement de la branche famille de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie Le Vern](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91298

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Famille, enfance, personnes âgées et autonomie

Ministère attributaire : Familles, enfance et droits des femmes

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8432

Réponse publiée au JO le : [19 avril 2016](#), page 3431